

Cas pratique: 5150

I. Exercice de la protection diplomatique par la Suisse.

Comme le rappelle l'avis consultatif de la CPI de 1928

que ce droit international ne peut "créer directement des droits et obligations pour des particuliers". Cependant,

un état peut prendre fait et cause pour un de ses ressortissants lorsqu'un standard minimum de

traitement a été violé par un état tiers. Pour cela

un état doit soumettre un individu à un traitement

inhumain, dégradant, insultant qui fait que n'importe

qui peut savoir qu'il s'agit d'une violation du DI.

En l'espèce, Antonia a été arrêté à son arrivée à New York en décembre 2018 pour une amende impayée, a été

envoyé en prison et n'a à aucun moment été informée de

ses droits. De plus, les diverses instances américaines

refusent d'ordonner en matière ou d'entre la cause d'Antonia. On peut donc bien voir qu'il y a une violation manifeste de ses droits.

Antonia veut que la Suisse exerce sa protection diplomatique pour l'aider. Pour cela, il faut

tout d'abord une violation du DI sur le traitement des étrangers, ce qui est bien le cas comme nous l'avons

vu précédemment. Le préjudice doit être imputable à un état, ici cette condition est remplie puisque la

violation émane des autorités américaine, donc des Etats-Unis (EU).

Allez à
1. neuhö
afin d'éviter
de perdre
un temps
précieux

Enfin, la victime doit avoir la nationalité de l'état dont elle demande la protection. Les conditions de l'acquisition de la nationalité sont du ressort du droit interne à chaque état. La Suisse régle ces conditions dans la loi sur la nationalité et l'Iran, dont elle demande aussi la protection demande que son domicile soit en Iran et qu'elle y réside au moins 6 mois par an. Dans ces 2 cas, Antonia a obtenue la nationalité des pays, en Suisse par voie ordinaire et en Iran en répondant aux conditions demandées puisqu'elle vit la moitié de l'année en Iran. *elle chue? s'applique à quel titre?*

D'après l'art 6 de la protection diplomatique, deux états peuvent exercer la protection diplomatique conjointement pour une personne ayant leur nationalité et d'après l'art 7 dit que cette protection peut être à l'égard d'un des pays dont la personne a la nationalité si elle n'est pas prépondérante. En l'espèce, Antonia a quitté les EU à l'âge de 4 ans et n'a aucun autre lien que sa mère la bas, elle a même entrepris les démarches pour ne plus avoir la nationalité américaine pendant l'été 2018 et n'y est retournée que par voir sa mère gravement malade.

La Suisse peut donc exercer sa protection diplomatique, *à la Suisse - f. elle y est - elle chue?* mais que toutes les voies de recours internes ont été épuisées ou sont impossibles d'accès, ce qui est bien le cas puisque les autorités américaines refusent de l'écarter. D'après les conditions de DIP remplies en matière de protection diplomatique et d'après la constitution Suisse, elle devrait entrer en matière et exercer la protection diplomatique pour aider Antonia. * Notamment pour exercer sa compétence passive de protéger ses nationaux.

À dévotion
aussi du
point de
vue des
nationalités
mère et
vampires

II. Objection aux arguments américains.

Les EU objecte à la protection diplomatique que l'Iran essaye d'exercer en invoquant la nationalité américaine d'Antonia et l'ineffectivité de sa nationalité iranienne.

1) Nationalité américaine d'Antonia.

Depuis l'été 2018, Antonia a initié des démarches pour ne plus avoir, abandonner la nationalité américaine. De plus, elle ne vit plus avec EU depuis l'âge de 4 ans et n'a plus que comme seul lien sa mère. Nous pouvons en conclure que la nationalité américaine n'est pas prépondérante pour Antonia qui vit 6 mois en Iran et 6 mois en Suisse depuis 2015.

D'après l'art 7 de la protection diplomatique, un individu peut demander la protection diplomatique contre un état dont il a la nationalité si ce n'est pas sa nationalité prépondérante.

En espèce cela est bien le cas. Les EU ne peuvent donc pas invoquer la nationalité d'Antonia contre des prétentions iraniennes en protection diplomatique.

2) Ineffectivité de la nationalité iranienne.

Les conditions pour l'obtention de la nationalité d'un état sont de la compétence des états et relève de leur souveraineté.

Ce critère n'avait pas été mentionné par la convention de Montevideo de 1933 mais il est un critère essentiel sans lequel aucun autre des critères cités par la convention ne permet d'être un état. Un état doit avoir la souveraineté interne et externe et aucun état a le droit d'interférer dans les affaires interne et externe de cet état.

Si plus effective
=> pas opposable
aux autres
Etats

En l'espèce, les critères de nationalisation relèvent du droit interne de chaque état et l'Iran a le droit de décider des conditions sans aucun autres états interfère.

Les EU ne peuvent donc pas décider que la nationalité iranienne obtenue par Antonia est effective ou non. L'Iran peut bien exercer sa protection diplomatique.

* De plus, la Suisse pourrait aussi exercer sa protection diplomatique via la société anonyme d'Antonia, puisqu'elle détient 100% des parts et que son siège est situé à Genève et surtout étant donné que ce qui est reproché à Antonia est de ne pas avoir déclaré ses revenus sur cette société.